LES JURISTES ENGAGÉ·E·S

BOÎTE À OUTILS / COOPÉRATIVES : SCIC ET SCOP

STATUTS DE SCOP SARL

MODÈLE

Mis à disposition bénévolement par le collectif. Information juridique générale, à adapter à votre situation : ce document ne remplace pas une consultation personnalisée.



LES JURISTES ENGAGÉ·ES
Collectif bénévole d'éducation au droit de l'ESS

Licence Creative Commons BY-NC 4.0
juristes-engagees.fr

« XX »

SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION A RESPONSABILITE LIMITEE

A CAPITAL VARIABLE

Siège social : XX

XX R.C.S. XX

STATUTS

CONSTITUTIFS

DU XX

PREAMBULE

LE CONTEXTE DE CRÉATION DE LA SCOP

XX

L'ADHÉSION AUX PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA COOPÉRATION

Le choix de la forme coopérative constitue un engagement de l'ensemble des coopérateurs au respect des valeurs coopératives fondamentales : **la prééminence de la personne humaine, la démocratie, la solidarité et le partage, la reconnaissance de la dignité du travail, le droit à la formation, le droit à la créativité et à l'initiative, la responsabilité dans un projet partagé, la transparence et la légitimité du pouvoir, la pérennité de l'entreprise fondée sur des réserves et l'ouverture du monde extérieur.**

Les coopérateurs ont entendu donner une portée fondamentale à ces principes.

UN PROJET COOPÉRATIF D'UTILITÉ SOCIALE

XXX

TITRE I - FORME - DENOMINATION - DUREE - OBJET - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1ER - FORME

Pour l'exercice en commun des professions des associés, il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, **une société coopérative de production à responsabilité limitée, à capital variable**, régie par : les présents statuts ; la loi du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production et ses décrets d'application ; la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ; les dispositions du code de commerce.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la coopérative est : XX

La dénomination sociale sera précédée ou suivie de la mention Société coopérative de production, à responsabilité limitée, à capital variable ou du sigle SCOP SARL à capital variable.

Les coopérateurs peuvent indifféremment employer les termes : société coopérative ouvrière de production, société coopérative de travailleurs ou société coopérative de production.

ARTICLE 3 - DUREE

La durée de la Coopérative est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans)** à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le gérant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La coopérative a pour objet, l'exercice en commun de la profession des associés :

- XX

Et plus généralement, toutes activités professionnelles sans autres restrictions que celles résultant de la loi, toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de participation, de crédit et de services utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social. Entrent dans l'objet social notamment les services et prestations aux sociétés dans lesquelles XX détient une participation directe ou indirecte. Entre dans l'objet social, compte tenu du statut SCOP qui régit la société, sa contribution par tout moyen à la création et au développement de sociétés coopératives. La société peut émettre des titres participatifs.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **XX**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

MEMO BENEFICIAIRE

Libération intégrale -> Le capital doit être entièrement libéré lors de la constitution, conformément à l'article 27 de la loi du 19 juillet 1978 (sauf pour la SA)
Plafond des apports -> Aucun associé ne peut détenir plus de 50 % du capital social. Cette limite de 50 % ne s'applique pas en cas de détention croisée par d'autres SCOP.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à xx **(xx) euros** divisé en xx **(xx)** parts de xx **euros** chacune entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Les associés sont répartis comme suit :

xx	**xx (xx) euros**
xx	xx (xx) euros

ARTICLE 7 - VARIABILITÉ DU CAPITAL

Le capital peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Il peut diminuer à la suite de démission, exclusion ou décès, ou de remboursement dans les cas prévus par la loi et les statuts et sous la réserve des limites et conditions prévues aux articles 8 et 19.

ARTICLE 8 - CAPITAL MINIMUM ET MAXIMUM

8.1 Capital minimum. Le capital ne peut être réduit, du fait de remboursements, à moins **du quart** du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Coopérative. Le remboursement de capital est interdit si, suite à une imputation formelle de pertes au capital et corrélativement de sa diminution, le capital venait à être inférieur à 25 % du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

8.2 Capital maximum (non). Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi 2008-649 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L. 231-1 et suivants du code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES - FORMALITÉS - DÉTENTION MAXIMALE ET CESSION

9.1 - Nature des parts sociales. Les parts sociales sont **nominatives et indivisibles**. La Coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles. La valeur des parts sociales est **uniforme**. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'Article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la Coopérative.

9.2 - Bulletin de souscription - Toute souscription de parts donne, en principe, lieu à **la signature d'un bulletin de souscription ou d'un bulletin cumulatif de souscription par l'associé**. Le bulletin de souscription peut prendre la forme d'un bulletin de souscription électronique. L'établissement

d'un bulletin de souscription n'est pas une condition de souscription au capital imposé par le législateur. Aussi, les associés n'ont pas entendu en faire une condition de validité de la souscription de parts mais simplement un élément déterminant pour la preuve de la souscription.

9.3.1 - Détention maximale. Aucun des associés ne peut détenir plus de 50 % des parts sociales directement ou indirectement.

9.3.2 - Associé.e.s extérieurs. **Les associés extérieurs ne peuvent détenir plus de 49 % du capital social.**

9.3.3 - Cession (non). Les parts ne peuvent faire l'objet d'aucune cession.

ARTICLE 10 - ENGAGEMENTS DE SOUSCRIPTION

10.1 - **Souscription d'une part sociale (oui)**. Tout sociétaire n'est tenu de souscrire qu'une seule part de capital lors de son admission. Dès lors, les engagements prévus au présent article et à l'article 11 lui sont applicables.

10.2 - Souscription des associés travailleurs. Toutefois, l'Assemblée générale peut, par délibération dûment motivée prise au début de l'exercice social, fixer les engagements de souscription des associés travailleurs. A cet effet, l'assemblée générale déterminera le montant de capital social à libérer, la période sur laquelle il devra être libéré, le versement maximum pour chaque exercice exprimé en % de la rémunération brute soumise à cotisations sociales perçue de la société au cours de l'exercice.

ARTICLE 11 - AUTRES SOUSCRIPTIONS

Le capital peut en outre augmenter :

11.1 - **Souscriptions complémentaires**. Par des souscriptions complémentaires, hors les engagements énoncés à l'article 10, effectuées par les Associés employés dans la Coopérative et libérées immédiatement, soit par l'emploi de leurs droits sur la répartition des bénéfices ou résultant d'un accord de participation, soit par l'affectation à la création de nouvelles parts sociales, décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire des répartitions de bénéfices revenant aux associés.

11.2 - **Émission de parts sociales réservées aux salariés** Par des opérations de souscription de parts sociales réservées aux salariés, décidées par l'Assemblée Générale Ordinaire qui fixe ou charge le gérant ou la cogérance (le cas échéant) d'en fixer les conditions, notamment d'ancienneté des souscripteurs, de délais de libération et, le cas échéant, de versements complémentaires de la Coopérative.

11.3 - **Adhésion et souscription à un Plan Épargne Entreprise et Fonds Commun de Placement.** Par l'acquisition, par l'Associé de parts de la Société en application d'un plan d'épargne ou de parts d'un fonds Commun de Placement créé en application d'un plan d'épargne d'entreprise, lorsque les avoirs de ce fonds sont investis en parts sociales de la Coopérative.

11.4 - **Souscriptions volontaires après accord du gérant ou de la cogérance (le cas échéant)**, par toutes souscriptions effectuées par des associés, employés ou non dans la Coopérative, et libérées du quart au moins immédiatement, et du solde dans un délai maximum de trois ans.

ARTICLE 12 - ANNULATION DES PARTS

Les parts des associés démissionnaires, exclus ou décédés, et celles détenues par des associés au-delà des plafonds prévus à l'Article 8 et à l'Article 9, sont annulées. Il en est de même des salariés qui entrent dans l'une des situations prévues à l'article 15 des statuts. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'Article 18. La détention de plus de 50% du capital social par l'ensemble des associés non employés entraîne immédiatement l'annulation de leurs parts proportionnellement à ce qu'ils détiennent chacun, jusqu'à ce que le plafond de 50% soit respecté. Sont également annulées les parts faisant l'objet de la décision de remboursement prévue à l'Article 16. L'annulation donne lieu à application des dispositions de l'article 18 des statuts.

Sauf dans les cas de liquidation amiable, règlement judiciaire ou liquidation de biens de la Coopérative, le Gérant pourra décider que l'associé démissionnaire ou exclu, ou les ayants droit de l'associé décédé, ne seront pas tenus de verser le solde restant éventuellement à libérer sur ces parts.

TITRE III ASSOCIES - ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

ARTICLE 13 - ASSOCIES

Les associés sont divisés en **2 catégories** : *les associés employés dans la coopérative, **les associés non employés dans la coopérative***.

Les associés employés et anciens employés de la coopérative détiennent un droit de vote d'une voix quel que soit le nombre de parts qu'ils détiennent. Les associés qui n'ont jamais été employés de la coopérative et les personnes morales ont un droit de vote d'une voix excepté s'ils bénéficient de droits de vote proportionnels au capital en application de l'article 3 bis de la loi du 10/09/47 que la société peut mettre en œuvre. **En tout état de cause, les associés employés doivent ensemble détenir au moins 51% des droits de vote, s'il est fait application de l'article 3 bis de la loi du 10/09/47 sous réserve de participation de coopératives et 65% dans les autres cas.**

13.1 - Associés employés dans la coopérative - La Coopérative doit comprendre de façon permanente au minimum **2 associés** employés de l'entreprise.

13.2 - **Les associés non employés dans la Coopérative** Outre ses propres travailleurs, la Coopérative peut admettre comme associés des personnes physiques non employées, et des personnes morales.

13.3 - Candidatures Toute personne sollicitant son admission comme associé, doit être majeure et présenter sa demande au Gérant.

Article 14 - ADMISSION DES ASSOCIÉS

14.1 - **Candidatures des salariés de la Coopérative (volontaire)** Les contrats de travail à durée indéterminée conclus par la Coopérative doivent être écrits et doivent prévoir que tout travailleur peut présenter sa candidature comme associé.

Si le candidat est employé dans la Société depuis moins d'un an à la date de sa candidature, le gérant ou la cogérance (le cas échéant) peut agréer ou rejeter la demande. S'il l'agrée, il la soumet à la prochaine assemblée générale ordinaire qui statue à la majorité ordinaire.

Si le candidat est employé dans la Société depuis plus d'un an, sa candidature est obligatoirement soumise par le gérant à la plus proche assemblée générale qui statue à la majorité ordinaire. En cas de rejet, l'intéressé peut présenter sa candidature tous les ans.

14.2 - Candidats non employés dans la coopérative. Lorsque le candidat n'est pas employé dans la coopérative, le gérant ou la cogérance (le cas échéant) peut agréer ou rejeter la demande. En cas d'agrément, il la soumet à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

14.3 - Souscription de parts sociales réservés aux salariés Si l'assemblée générale ordinaire décide l'émission de parts sociales destinées à être souscrites exclusivement par les salariés, ceux d'entre eux qui n'étaient pas encore associés et qui souscrivent, à titre individuel, des parts sociales dans les conditions fixées par l'assemblée, sont admis de plein droit comme associés. Leur admission prend effet à la date de leur souscription.

ARTICLE 15 - PERTE DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ - DÉMISSION - RADIATION

Les différents cas de perte de la qualité d'associé sont régis par la loi 78-763 du 19 juillet 1978, par l'article L 231-6 du Code de commerce et par les présents statuts.

15.1 La qualité d'associé se perd dans les conditions suivantes :

15.1.1 - (Retrait) Démission de cette qualité La démission du statut d'associé, ou renonciation volontaire, est notifiée par écrit au gérant ou à la cogérance (le cas échéant). Elle prend effet immédiatement, le cas échéant dès que les conditions de l'article 18 sont remplies. Si cette démission

est donnée par un associé employé dans la coopérative, le contrat de travail de celui-ci est rompu à son initiative en application de l'article 10 de la loi de 1978. La date de rupture du contrat d'associé intervient à la date à laquelle est donnée la démission, peu important que le contrat de travail se poursuive le temps du préavis, notamment.

15.1.2- (Radiation) Rupture du contrat de travail Toute rupture du contrat de travail entraîne la perte de la qualité d'associé à la date de la notification du licenciement en cas de licenciement, à la date de prise d'effet de la rupture dans tout autre cas de rupture et, en cas de résiliation judiciaire du contrat, à la date à laquelle la décision est devenue définitive. La qualité d'associé ne se perd pas dans les cas de rupture du contrat de travail suivants : La mise à la retraite, - Le licenciement pour cause économique - L'invalidité rendant l'intéressé inapte au travail.

15.1.3 - (Radiation) Décès de l'associé Le décès de l'associé entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts n'étant pas transmissibles aux héritiers et ayants droits.

15.1.4 - **(Radiation) Décision du gérant ou de la cogérance (le cas échéant)** Ce cas de perte de qualité d'associé est prévu à l'article 15.3 ; il concerne l'associé extérieur, c'est-à dire celui qui n'a jamais été ou n'est plus employé par la société.

15.1.5 - **(Radiation) Absence de participation à deux assemblées générales consécutives.** L'associé qui n'aura pas participé à deux assemblées consécutives perd sa qualité d'associé de plein droit.

15.2 - (Exclusion) Exclusion L'exclusion qui entraîne la perte de la qualité d'associé est prononcée dans les conditions de l'article 18.

15.3 - Perte de la qualité d'associé lors du départ volontaire à la retraite En cas de départ volontaire à retraite, le salarié qui souhaite rester associé doit en faire la demande par LRAR au gérant ou à la cogérance (le cas échéant) au moins 2 mois avant la date de rupture de son contrat de travail. au gérant ou à la cogérance (le cas échéant) se prononcera avant l'expiration du contrat de travail. Il prendra en considération plusieurs facteurs tenant compte notamment de la pyramide du sociétariat, du montant de capital détenu, de facteurs économiques et du nombre d'associés extérieurs. Il n'existe aucun droit à rester associé. Une décision favorable du au gérant ou à la cogérance (le cas échéant) ne peut faire échec à l'application des dispositions de l'article 15.4 des statuts.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'Article 8.

15.4 - Perte de la qualité d'associé des associés extérieurs Le gérant ou la cogérance (le cas échéant) peut, à tout moment, décider de faire perdre la qualité d'associé en application de l'article 29 de la loi de 1978 à un associé qui n'est pas ou plus employé.

ARTICLE 16 - REMBOURSEMENT PARTIEL DE CAPITAL

Le gérant ou la cogérance (le cas échéant) peut accepter les demandes de remboursement partiel du capital détenu. Les parts dont le remboursement est demandé sont alors annulées et remboursées dans les conditions de l'Article 18.1. Le remboursement partiel est régi également par les dispositions des articles 18.5 et 18.6 des présents statuts.

ARTICLE 17 - EXCLUSION - DÉMISSION DE PLEIN DROIT

L'assemblée générale ordinaire de la société peut décider, à la majorité simple, d'exclure un associé en procédant au rachat de ses parts sociales dans les conditions de l'article 18, dès lors que surviendrait un des évènements suivants :

- Le changement de contrôle de l'associé au sens de l'article L 233-3 du code de commerce ;
- La violation des statuts par l'associé ;
- Le refus d'accepter la prorogation de la société ;
- La perte de ses fonctions de dirigeant social ;
- La condamnation pénale pour un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement ;
- La constatation d'un préjudice grave subie par la société et qui tirerait son origine d'un fait d'un acte réalisé par l'associé ;

L'associé concerné est convoqué à l'assemblée générale et averti des motifs justifiant la mesure d'exclusion par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée. Il peut adresser aux associés toute explication écrite et est invité lors de l'assemblée à exprimer son avis devant les associés présents. La décision de l'assemblée générale lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 15 jours.

Si l'exclusion est prononcée, la procédure de remboursement telle que prévue à l'article 18 est engagée dans un délai de 1 mois sous peine de caducité de la décision d'exclusion.

ARTICLE 18 - REMBOURSEMENT DES PARTS DES ANCIENS ASSOCIÉS

18.1 - Montant des sommes à rembourser Le montant du capital à rembourser aux associés, dans les cas prévus aux Articles 15 à 17, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction de la partie non libérée de celles-ci, ainsi que des pertes éventuelles, si elles sont supérieures aux réserves statutaires, apparaissant à la clôture de l'exercice au cours duquel est intervenue la perte de la qualité d'associé.

Dès la perte de la qualité d'associé ou de l'acceptation par le gérant ou la cogérance (le cas échéant) de la demande de remboursement anticipé partiel, les parts sociales sont annulées, les droits correspondants quittent le compte capital pour être inscrits en compte capital à rembourser en instance d'évaluation, compte de la classe 4. Il n'y a donc plus de droit à l'intérêt aux parts sociales sur ces sommes, ni de droit de vote si le retrait du capital est total.

Le montant dû peut porter intérêt à un taux qui sera fixé par le gérant ou la cogérance (le cas échéant) qui ne peut dépasser le taux moyen de rendement des obligations privées (TMRO).

18.2 - Pertes survenant dans le délai de 5 ans S'il survenait dans le délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la Coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes, dès lors que les réserves statutaires se révélaient insuffisantes à absorber lesdites pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la Coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

18.3 - Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'Article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à au moins ce minimum, sachant que les intéressés ayant perdu la qualité d'associés n'ont plus de droit de vote.

L'ordre des remboursements ne peut avoir pour effet de créer des discriminations entre anciens associés selon la date de cessation de leur statut d'associé. Toutefois, les demandes de remboursement anticipé partiel de parts n'entraînant pas la perte de la qualité d'associé ne sont pas régies par le présent article.

18.4 - Héritiers et ayants droit Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé ou ancien associé.

18.5 - Délai de remboursement et trésorerie suffisante - Le remboursement des parts sociales interviendra dans un délai de 5 ans à compter de la date à laquelle a été enregistrée la perte de la qualité d'associé. Le remboursement peut toutefois intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la date à laquelle a été enregistrée la perte de la qualité d'associé dans le cas où la trésorerie de la société est insuffisante pour procéder à l'opération.

ARTICLE 19 - OBLIGATIONS DES ANCIENS ASSOCIÉS

Les anciens associés, qu'ils aient été salariés, non-salariés ou encore dirigeants, **se doivent de conserver confidentielles toutes les informations qu'ils tiennent de la société**. **Ils sont tenus de ne pas procéder dans leurs activités ou leur participation à une autre entreprise à une concurrence déloyale dont la désorganisation de la coopérative, ni à dénigrer ou diffamer celle-ci ou ses membres à peine d'engager leur responsabilité** . Ces

engagements prennent d'autant plus d'importance que la coopérative de production est constituée sur des valeurs et des principes non patrimoniaux mais au contraire de pérennité de la coopérative attachée au travail de ses associés.

Sauf accord exprès de l'assemblée générale, **tout associé s'interdit, pendant la période durant laquelle il fait partie de la coopérative et pendant une période de 5 ans à compter du jour de son départ, de créer, gérer, exploiter directement ou indirectement une entreprise ayant tout ou en partie le même objet que la Société et exerçant son activité dans la zone géographique définie ci-après**.

Cette interdiction porte sur la zone géographique comprise dans un rayon de 50 kilomètres à vol d'oiseau, du siège social ou de tout établissement permanent de la Société. Elle ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité salariée.

Toute violation des engagements ci-dessus, après cessation du statut d'associé cause, en conséquence, un préjudice supplémentaire coopératif distinct des préjudices que peut subir une société.

TITRE IV ADMINISTRATION - CONTRÔLE

ARTICLE 20 - LA GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques désignés par l'assemblée générale des associés **à bulletins secrets**.

Les associés devront rechercher, le cas échéant, une composition équilibrée entre les hommes et les femmes. Conscients que la composition du sociétariat lie indirectement celle de la gérance, les associés édicteront une charte de participation équilibrée des hommes et des femmes au sein de la coopérative.

ARTICLE 21 - LES OBLIGATIONS ET DROITS DE LA GÉRANCE

Les gérants doivent être associés. Les deux tiers des gérants doivent être employés de la coopérative. En cas de gérant unique, il est obligatoirement employé de la société.

S'ils n'ont pas conclu un contrat de travail avec la Société, ou si, du fait de l'exercice de leur mandat, ils ne peuvent exercer les fonctions prévues à ce contrat, les gérants percevant une rémunération au titre de leur mandat social sont considérés, conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1978, comme travailleurs employés de la Société au regard des présents statuts et de l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

ARTICLE 22 - LA DURÉE DES FONCTIONS

22.1 - Nomination. Les gérants sont choisis par les associés pour une durée de 3 ans. La nomination est prononcée à la majorité du nombre total des voix. Ils sont rééligibles et révocables. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

22.2 - Révocation. Le gérant ne peut être révoqué que pour justes motifs. Le juste motif trouve son origine dans une faute du gérant, notamment en cas de mauvaise gestion, de pertes sur plusieurs exercices ou de non-respect des lois ou des statuts. La faute doit être vitale pour la société et trouver son fondement dans une divergence fondamentale pour l'avenir de la société entre le gérant et la majorité des associés. La révocation du gérant est décidée par les associés réunis en assemblée à la majorité de plus de la moitié des voix de tous les associés sur première convocation et à la majorité des présents ou représentés sur deuxième convocation. En cas d'urgence, la révocation peut être décidée par le tribunal saisi par la voie du référé au sens de l'article L 223-25 du code de commerce. La révocation peut intervenir à tout moment même si la révocation n'a pas été inscrite à l'ordre du jour. La décision de révocation doit être prononcée dans le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire. Le gérant est admis à voter sur sa révocation. La révocation prend effet à la date de décision des associés.

ARTICLE 23 - LE POUVOIR DE LA GÉRANCE

Le gérant dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites fixées par l'objet social et sous réserve des pouvoirs conférés par l'assemblée générale, la loi et les statuts.

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants dispose de l'intégralité des pouvoirs. Il peut être adopté, en son sein, un règlement intérieur en vue de définir d'une part la répartition des compétences entre chaque membre de la gérance et d'autre part les modalités de prise de décision (consensus, gestion par consentement...).

ARTICLE 24 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Si la société compte plus de vingt associés, un conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par les gérants conformément à l'article 16 de la loi du 19 juillet 1978. Il est composé de 3 à 9 membres associés, désignés par l'assemblée générale, pour une durée de 4 ans. Les fonctions de gérant et de membre du conseil de surveillance ne sont pas compatibles. Les membres du conseil sont révoqués par l'assemblée générale.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission, ou demander au gérant un rapport sur la situation de la coopérative.

Il présente à l'assemblée générale des associés un rapport sur la gestion de la société.

Les membres du conseil de surveillance n'interviennent pas dans la gestion. Ils ne sont pas responsables de celle-ci, sauf faute personnelle.

ARTICLE 25 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le cas échéant et dans l'hypothèse du dépassement des seuils déterminés à l'article L223-35 du code de commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

ARTICLE 26 - RÉVISION COOPÉRATIVE

26.1 - En application des articles 25-1 à 25-5 de la loi du 10 septembre 1947 et 54 bis de la loi du 19 juillet 1978, des décrets n° 2015-706 du 22 juin 2015 et 2015-800 du 1er juillet 2015, la coopérative de production est soumise à la révision coopérative annuelle. La révision est quinquennale si au terme de l'article 25, un ou plusieurs commissaires aux comptes ont été nommés au sein de la société.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si elle est demandée par :

- le dixième au moins des associés
- le tiers des membres du conseil d'administration ;
- l'autorité habilitée, le cas échéant, à délivrer l'agrément;
- le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

26.2 - le réviseur titulaire et le réviseur suppléant sont désignés par l'assemblée générale annuelle dans les conditions de délai énoncées à l'article 14 du décret 2015-706 du 22 juin 2015.

26.3 - Le réviseur procède à l'examen critique et analytique de l'organisation et du fonctionnement de la société coopérative au regard des principes coopératifs définis par la loi du 10 septembre 1947 susvisée et des règles spécifiques de la société révisée ainsi que par comparaison avec d'autres entreprises analogues.

26.4 - Si l'opération de révision est déclenchée à la demande du 1/10è des associés, une Assemblée Générale ordinaire réunie à titre extraordinaire sera réunie dans les 30 jours qui suivront la date à laquelle le réviseur aura remis son rapport à la Société.

Dans ce cas, le gérant ou la cogérance présente obligatoirement un rapport sur la situation de l'entreprise.

TITRE V ASSEMBLÉES GENERALES

ARTICLE 27 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFÉRENTES ASSEMBLÉES

Les Assemblées Générales sont ordinaires annuelles, ordinaires réunies extraordinairement ou extraordinaires.

Toutes les Assemblées Générales peuvent se tenir par des moyens de visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication dans les conditions fixées par la réglementation légale en vigueur et répondant aux caractéristiques techniques imposées par la loi.

27.1 - Composition L'Assemblée Générale se compose de tous les associés y compris ceux admis en conformité de l'Article 14 dès qu'ils auront été admis comme associés.

La liste des associés est arrêtée par la gérance le 16ème jour qui précède la réunion de l'Assemblée.

Tout associé a le droit d'assister ou de participer à distance aux Assemblées Générales dans les conditions prévues par la réglementation légale applicable en la matière et sur justification de son identité et de l'inscription de ses parts dans les comptes de la Société. Le vote à distance correspond au vote par correspondance ou par voie électronique si cette modalité est mise en œuvre par la société.

27.2 - **Convocation** La première convocation de toute Assemblée Générale est faite par lettre ou par courriel adressée aux associés quinze jours au moins à l'avance, le jour d'envoi ne comptant pas en application de l'article 641 du Code de Procédure Civile.

Cette lettre peut être remplacée par un courrier électronique adressé à chaque associé, dont l'accord aura été obtenu, conformément à la réglementation légale en vigueur.

27.3 - Ordre du jour L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il n'y est porté que les propositions émanant du gérant ou de la cogérance (le cas échéant) ou des commissaires aux comptes, et celles qui auraient été communiquées au conseil vingt jours au moins à l'avance par des associés représentant au moins 5 % des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée.

Les modalités de dépôt des candidatures du gérant ou de la cogérance (le cas échéant) et les obligations d'information sont à la charge des candidats.

27.4 - Feuille de présence Il est tenu une feuille de présence comportant les noms, prénoms et domiciles des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social, et communiquée à tout requérant.

Les associés participant à distance en utilisant des moyens de visioconférence ou de télétransmission sont réputés présents à l'Assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas d'utilisation de ces moyens, un traitement adapté pour l'établissement de la feuille de présence sera mis en place.

27.5 - Bureau L'assemblée est présidée par le gérant ou un membre désigné par la cogérance (le cas échéant) ou en l'absence de gérant par l'associé détenant le plus grand nombre de parts sociales et lorsque plusieurs associés sont concernés, par le plus âgé d'entre eux. S'il le juge utile, le président peut désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés.

27.6 - Délibérations Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour, mais l'assemblée peut, à tout moment, révoquer le gérant ou un ou plusieurs membres de la cogérance (le cas échéant) , même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

27.7 - Votes La désignation du gérant ou de la cogérance (le cas échéant) et des commissaires aux comptes est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions, il est procédé à des votes à mains levées, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décident qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

Les associés participant à distance en utilisant des moyens de visioconférence ou de télétransmission sont réputés présents à l'Assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

27.8 - Procès-verbaux Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par les procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Le procès-verbal mentionnera les modalités techniques de tenue de l'Assemblée et, le cas échéant, fera état de la survenance des incidents techniques relatifs à la visioconférence ou à la télétransmission électronique en cas de perturbation dans le déroulement de l'Assemblée, si ce mode de tenue de l'assemblée est mis en œuvre.

27.9 - Effet des délibérations L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés, et ses décisions obligent même les absents ou dissidents.

ARTICLE 28 - DROIT DE VOTE

28.1 - Situation générale

Tout associé a le droit de voter dans toutes les assemblées ; **son droit de vote est d'UNE voix**

Le droit de vote de tout associé en retard dans les versements statutaires de libération de ses parts sociales, ou qui n'aurait pas rempli les engagements prévus à l'Article 10 par le moyen de l'Article 11, est suspendu 30 jours après mise en demeure par le gérant, et ne reprend que lorsque les versements statutaires de libération sont à jour.

Les associés peuvent voter aux Assemblées par des moyens électroniques de télécommunication dans les conditions fixées par la réglementation légale en vigueur et répondant aux caractéristiques techniques imposées par la loi et les textes légaux.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce conformément à la réglementation légale en vigueur ; soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens des textes légaux applicables en la matière, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification répondant aux exigences légales.

28.2 - Dispositions particulières aux associés extérieurs

En application de l'article 3 bis de la loi du 30 septembre 1947 applicable aux sociétés coopératives de production, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider d'attribuer à un ou plusieurs associés, non employés par la société, des droits de vote proportionnels à la fraction de capital qu'ils détiennent.

Le total des droits de vote s'entend du total des droits de vote des associés présents et représentés à l'assemblée et non du total des droits de vote détenus par les associés de la coopérative, ceci afin de respecter les principes coopératifs.

28.3 - Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'Assemblée Générale, ne peut se faire représenter que par un autre associé. Un associé ne peut recevoir plus de TROIS pouvoirs d'autres associés, le pouvoir étant reçu pour une ou plusieurs voix selon que le mandataire est régi ou non par les dispositions de l'article 3 bis de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947.

Les pouvoirs adressés à la Coopérative sans désignation sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le gérant ou la cogérance (le cas échéant) et des projets de résolution nouveaux directement liés à l'ordre du jour ou modifiés en séance par des associés, projets qui auraient reçu l'accord du gérant ou de la cogérance (le cas échéant) en assemblée ou lors d'une suspension de séance. Le 2eme alinéa du présent article relatif à la limitation des pouvoirs ne leur est pas applicable.

Article 29 - ASSEMBLÉE GENERALE ORDINAIRE

29.1 - Assemblée Générale Ordinaire annuelle L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Elle est convoquée **par le gérant ou la cogérance (le cas échéant)** aux jours, heure et lieu fixés par lui. Elle est réunie au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Conformément aux dispositions de l'article L.223-29 du code de commerce, sur première convocation, aucune condition de quorum n'est exigée. Toutefois, les décisions sont prises à une majorité représentant plus de la moitié du nombre total d'associés. Sur deuxième convocation, si l'assemblée générale n'a pu délibérer dans les conditions fixées pour une première convocation, une seconde assemblée est réunie et les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés.

Les associés participant à distance en utilisant des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents à l'Assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle a notamment les pouvoirs suivants :

- fixe les orientations générales de la Coopérative, - prononce, dans les conditions prévues aux statuts, l'admission des associés, - approuve les conventions qualifiées de réglementées au sens du droit des société et du droit coopératif , - désigne les commissaires aux comptes, - désigne les réviseurs coopératifs titulaire et suppléant - approuve ou redresse les comptes, - ratifie la répartition des excédents décidée par le gérant ou la cogérance (le cas échéant) conformément aux dispositions de l'Article 35 des présents statuts, - décide l'émission de parts sociales dont la souscription est réservée aux salariés, et fixe, ou charge le gérant ou la cogérance, de fixer les conditions et modalités de cette souscription, - délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour, - se prononce souverainement sur tous les intérêts de la coopérative, - donne au gérant ou à la cogérance (le cas échéant) les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants, - décide la conversion en parts sociales des répartitions d'excédents nets de gestion revenant aux associés,

29.2 - Assemblée Générale ordinaire réunie extraordinairement L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement, examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Elle est convoquée par le gérant ou la cogérance (le cas échéant). Elle est convoquée pour des motifs bien déterminés par des associés représentant ensemble un dixième au moins des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée, soit par les commissaires aux comptes.

Ses règles de quorum sont celles prévues au 3ème alinéa de l'Article 31.1.

Ses délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

Les associés participant à distance en utilisant des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents à l'Assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 30 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le gérant ou la cogérance (le cas échéant).

Conformément à l'article L223-30 du code de commerce, sur première convocation, le quorum exigé est de un quart du total des droits de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers du total des droits de vote présents ou représentés. Sur deuxième convocation, le quorum correspond au cinquième du total des droits de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers du total des droits de vote présents ou représentés.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls, sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

Les associés participant à distance en utilisant des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents à l'Assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut :

- modifier les statuts de la coopérative en tout ou en partie mais sans toutefois faire perdre à celle-ci son caractère de société coopérative de production ;

- La prorogation ou la dissolution anticipée de la société ;

- La fusion de la société.

TITRE VI COMPTES SOCIAUX - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 32 - DOCUMENTS SOCIAUX ET EXCÉDENTS NETS

L'inventaire, le bilan, le compte de résultat et les annexes, sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du gérant ou de la gérance (le cas échéant), des commissaires aux comptes et l'inventaire.

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions. Ni le montant des réévaluations pratiquées sur les actifs immobilisés, ni les plus-values constatées à l'occasion de la cession de titres de participation, de la cession ou de l'apport en société de biens immobiliers, de branches d'activité ou de fonds de commerce n'entrent dans les excédents nets de gestion et ne peuvent faire l'objet d'aucune distribution aux salariés ou d'aucun versement d'intérêt aux parts. Ces plus-values sont affectées à la réserve légale et au fonds de développement.

La provision pour investissement définitivement libérée à l'expiration du délai visé à l'article L. 442-7 du code du travail, ou rapportée au bénéfice imposable dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 442-9 du même code, est affectée à un compte de réserves exceptionnelles et n'entre pas dans les excédents nets de gestion.

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais ni être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux associés ou aux travailleurs de celle-ci.

ARTICLE 33 - RÉPARTITION DES EXCÉDENTS NETS

Les excédents nets sont affectés et répartis de la manière suivante :

La décision de répartition est prise par le gérant ou la cogérance (le cas échéant) avant la date de clôture de l'exercice et ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. Le gérant ou la cogérance (le cas échéant) et l'Assemblée Générale ordinaire doivent tenir compte des règles suivantes avant d'attribuer un intérêt à l'ensemble des parts :

a) - 15 % sont affectés à la constitution de la réserve légale jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital, ce montant atteint, cette dotation est affectée au fonds de développement.

b) - il sera attribué à tous les travailleurs associés ou non, employés dans la coopérative et comptant à la clôture de l'exercice soit 3 mois de présence dans l'exercice, soit 6 mois d'ancienneté dans la coopérative, un pourcentage des excédents nets au moins égal à 25 %. Les droits des bénéficiaires sur cette répartition sont établis au prorata du temps de travail passé par chacun d'eux dans la coopérative au cours de l'exercice.

c) – Sur proposition du gérant ou de la gérance (le cas échéant), il pourra être attribué un intérêt aux parts sociales entièrement libérées. Le total des intérêts ne peut, chaque année, être supérieur au total de la répartition aux travailleurs définis ci-dessus, ni au montant cumulé attribué à la réserve légale et au fonds de développement. Ne peuvent bénéficier de cet intérêt que les parts sociales existantes au jour de l'assemblée générale ordinaire.

d) - Le fonds de développement doit être doté chaque année.

ARTICLE 34 – ACCORD DE PARTICIPATION

S'il a été conclu un accord pour la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise :

- l'attribution aux travailleurs peut, selon les termes de cet accord, être affectée en tout ou en partie à la réserve spéciale de participation des salariés ; dans ce cas elle est soumise aux règles de répartition, emploi et indisponibilité, prévues dans l'accord.

- les dotations faites sur les résultats d'un exercice, à la réserve légale et au fonds de développement, tiennent lieu de la provision pour investissement que la Coopérative peut constituer à hauteur de la participation revenant aux salariés sur les résultats du même exercice.

ARTICLE 35 - AFFECTATION DES RÉPARTITIONS A LA CRÉATION DE NOUVELLES PARTS ET COMPENSATION

L'assemblée générale ordinaire peut décider que les répartitions revenant aux associés, et qui n'auront pas été affectées, selon le cas, à l'exécution des engagements des souscriptions prévus aux articles 10 et 11, à la libération des parts antérieurement souscrites, ou à la participation des salariés sont employées en tout ou en partie, à la création de nouvelles parts.

Les associés qui n'auraient pas entièrement libéré leurs parts sont tenus d'affecter le montant de leurs répartitions autres que, le cas échéant, celle affectée à la participation des salariés, à la libération de ces parts.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 36 - LIQUIDATEURS

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leur mission conformément à la loi.

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L 237-14 à L 237-20 du Code de commerce ne seront pas applicables.

Les associés réunis en assemblée générale extraordinaire décident la dissolution puis la liquidation de la société et nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs Liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions de gérant ou de la gérance (le cas échéant) et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des Commissaires aux comptes et des membres du Conseil de surveillance. L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les Liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

ARTICLE 37 - BONI DE LIQUIDATION

Après extinction du passif et le règlement des frais de liquidation, les associés n'ont droit qu'au remboursement des sommes versées sur leurs parts. Le boni de liquidation sera attribué dans les conditions légales applicables aux coopératives.

ARTICLE 38 - ADHESION A LA CGSCOP - ARBITRAGE

La société adhère à la Confédération Générale des SCOP et des SCIC, association régie par la loi du 1e juillet 1901 dont le siège est à Paris 17ème, 37 rue Jean Leclaire, chargée de représenter le Mouvement coopératif et de la défense de ses intérêts, à l'Union Régionale des SCOP de l'Ouest, territorialement compétente et la fédération professionnelle dont la société relève.

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la Coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés eux-mêmes ou entre associés et anciens associés, soit entre coopératives étant ou ayant été adhérentes à la Confédération Générale des SCOP, lorsque l'une d'elles le sera encore, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des statuts et de tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires sociales, notamment de l'application des statuts et de tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre les associés ou anciens associés et la Coopérative, ou entre les coopératives étant ou ayant été adhérentes à la Confédération Générale des SCOP, seront soumises à l'arbitrage de la CONFEDERATION GENERALE DES SCOP.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 39 - ELECTION DE DOMICILE

A cet effet, tout sociétaire doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations seront régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du tribunal judiciaire du siège de la société.

ARTICLE 40 - POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION

La Société s'engage à mener une politique de rémunération des salariés et dirigeants qui satisfait aux deux conditions suivantes, définies dans l'article L.3332-17-1 du Code du travail :

- La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.